

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 327-2017

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 286-2014 RÉGISSANT L'ÉCOULEMENT DES EAUX
EN VERTU DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chap. C-47), en vigueur depuis le 1er janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 104 de cette loi autorise la MRC des Laurentides à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC des Laurentides a adopté le règlement 286-2014 s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC des Laurentides a adopté une politique sur la gestion des cours d'eau par sa résolution 2011.03.5127 et modifié cette politique par la résolution 2013.05.5835;

CONSIDÉRANT QU'au cours de l'année 2014, des ententes intermunicipales ont été signées avec les municipalités désireuses d'offrir leurs services afin de faire appliquer plusieurs dispositions d'ordre administratif et opérationnel du présent règlement par leur fonctionnaire désigné à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une MRC doit rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a été informée de l'existence d'obstructions dans un cours d'eau en zone urbaine représentant une menace à la sécurité des personnes ou des biens et pour laquelle une modification au règlement est nécessaire;

CONSIDÉRANT la recommandation d'experts quant aux normes à prévoir pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil des maires du 16 mars 2017;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents reconnaissent avoir reçu copie du règlement et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'une copie de ce règlement est disponible, pour consultation, au début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par le _____ et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 327-2017 modifiant le règlement 286-2014 intitulé «*règlement régissant l'écoulement des eaux en vertu de la Loi sur les compétences municipales*» soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 11 INTITULÉ « EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR L'INSTALLATION D'UN PONT »

L'article 11 du règlement numéro 286-2014 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 11 EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR L'INSTALLATION D'UN PONT

Sous réserve des dispositions de l'article 13.1 intitulé « Exigences spécifiques pour deux tronçons du ruisseau Clair à Mont-Tremblant », le propriétaire qui désire installer un pont, doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) le propriétaire doit s'assurer que l'installation du pont n'aura pas pour effet d'obstruer ou de nuire à l'écoulement normal des eaux et ainsi constituer une obstruction au sens de l'article 5;
- b) un permis de la MRC doit être obtenu au préalable en vertu du présent règlement (voir les exigences pour obtenir un permis à l'article 13);
- c) le propriétaire doit, en sus des obligations prévues au présent règlement, se conformer aux normes établies par le gouvernement, l'un de ses ministères ou de ses mandataires, dans le cas d'un pont projeté dans l'emprise d'une voie publique sous la gestion de ceux-ci. »

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12 INTITULÉ « EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR L'INSTALLATION D'UN PONCEAU »

L'article 12 du règlement numéro 286-2014 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 12 EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR L'INSTALLATION D'UN PONCEAU

Sous réserve des dispositions de l'article 13.1 intitulé « Exigences spécifiques pour deux tronçons du ruisseau Clair à Mont-Tremblant », le propriétaire qui désire installer un ponceau dans un cours d'eau doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) malgré les exigences générales qui suivent, s'assurer que l'installation du ponceau n'aura pas pour effet d'obstruer ou de nuire à l'écoulement normal des eaux et ainsi constituer une obstruction au sens de l'article 5;
- b) le diamètre d'un ponceau ne doit pas réduire de plus de 20 % la largeur du cours d'eau, de la ligne des hautes eaux (LHE) d'un côté du cours d'eau à la LHE de l'autre côté. Exceptionnellement, le diamètre du ponceau peut réduire de plus de 20 % la largeur du cours d'eau, à condition d'obtenir au préalable un permis de la MRC en vertu du présent règlement (voir les exigences pour obtenir un permis à l'article 13);

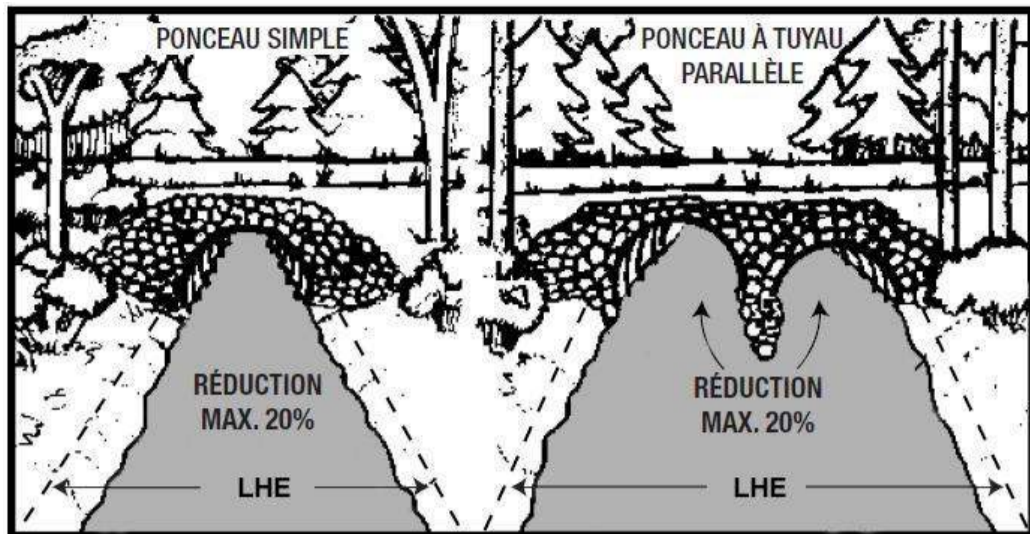


Illustration 1. Réduction maximale de 20 % de la largeur du cours d'eau

Source : Hotte, Mélissa et Quirion, Marcel. 2003. Guide technique no 15. Traverses de cours d'eau.

- c) le ponceau doit être d'une longueur maximale de 20 mètres et d'un diamètre minimal de 450 millimètres, ou de 750 millimètres lorsque celui-ci est prévu en zone agricole décrite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- d) pour les ponceaux dont le diamètre est supérieur à 3 600 millimètres (3,6 mètres), un permis de la MRC doit être obtenu au préalable en vertu du présent règlement (voir les exigences pour obtenir un permis à l'article 13);
- e) le ponceau doit être implanté dans le sens de l'écoulement des eaux, dans la mesure du possible à l'intérieur d'un segment rectiligne d'au moins 30 mètres de longueur;
- f) lors de la mise en place d'un batardeau, ne pas rétrécir la largeur de l'habitat de plus des deux tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux. Dès la fin des travaux, il faut enlever les structures de détournement (canaux, digues ou caissons) et remblayer les canaux de manière à remettre les lieux dans l'état où ils étaient auparavant;
- g) le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et être enfoui à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel, ou selon l'acte réglementaire; dans le cas d'un ponceau en conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau;
- h) la pente des talus du remblai utilisé pour l'installation du ponceau doit être aménagée de façon à ne pas excéder 34° ou 67 % (1 longueur verticale pour 1,5 longueur horizontale);
- i) le dessus du ponceau doit être recouvert d'un remblai d'au moins 30 centimètres d'épaisseur;
- j) l'installation de ponceaux en parallèle est prohibée, à moins que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - a. la traverse de cours d'eau ne comprend pas plus de deux ponceaux;
 - b. la pente du littoral du cours d'eau est inférieure à 0,5 %;
 - c. l'aménagement n'exige pas d'élargissement du cours d'eau;
 - d. les tuyaux doivent être distants d'au moins un mètre;
 - e. un orienteur à débris doit être aménagé du côté amont, afin de diriger les débris ou les glaces dans les tuyaux;
 - f. le respect des autres conditions prescrites au présent article;
 - g. un permis de la MRC doit être obtenu au préalable en vertu du présent règlement (voir les exigences pour obtenir un permis à l'article 13).

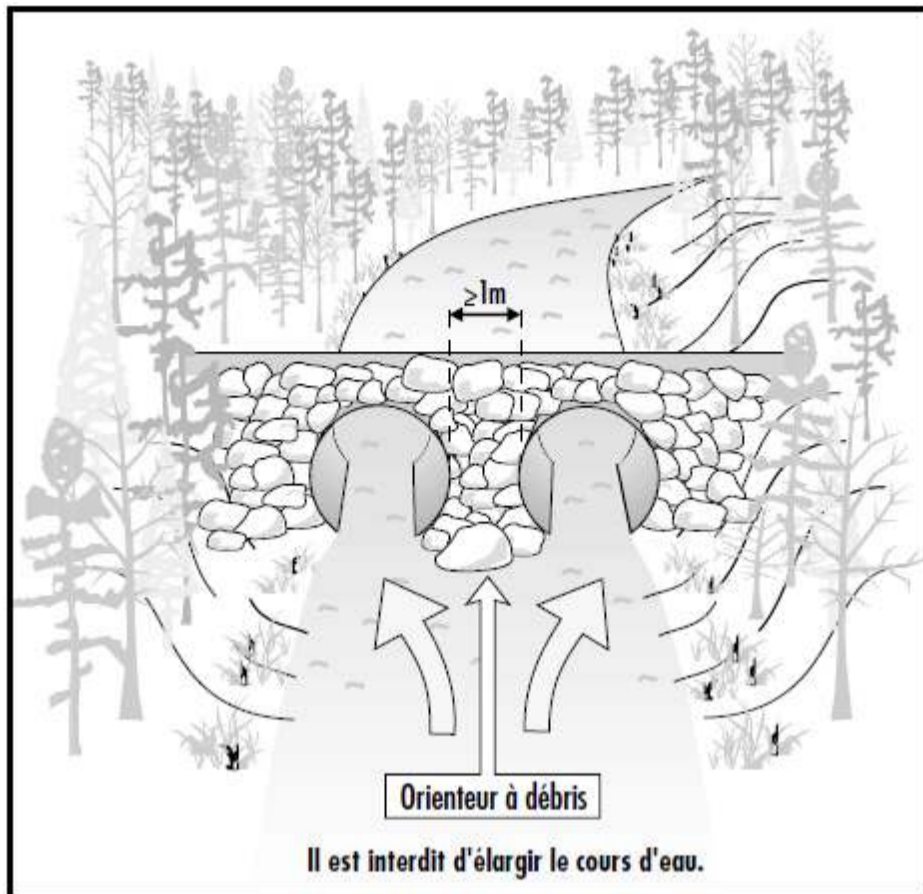


Illustration 2. Certaines des conditions à respecter pour l'installation de ponceaux en parallèle

Source : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. 1997. L'aménagement des ponts et des ponceaux en milieu forestier.

Enfin, l'implantation et l'aménagement d'un ponceau doivent rencontrer, dans la mesure du possible, les recommandations d'aménagement indiquées à l'annexe 1 du présent règlement. »

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 13.1 AU RÈGLEMENT 286-2014

Le règlement numéro 286-2014 est modifié par l'ajout de l'article 13.1 selon les termes suivants :

« ARTICLE 13.1 EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR DEUX TRONÇONS DU RUISSEAU CLAIR À MONT-TREMBLANT

a) Identification des tronçons concernés

Deux tronçons du ruisseau Clair à Mont-Tremblant sont soumis à des exigences spécifiques. Deux cartes localisant précisément ces tronçons sont présentées à l'annexe 2.

b) Normes spécifiques à l'installation d'un pont, d'un ponceau ou d'un équipement pouvant nuire à l'écoulement des eaux

Le propriétaire qui désire installer un pont, un ponceau ou tout autre équipement pouvant nuire à l'écoulement des eaux du ruisseau Clair dans ces tronçons doit respecter les conditions suivantes :

- I. fournir un avis écrit d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant le respect d'une capacité hydraulique minimale d'une récurrence de 25 ans incluant les changements climatiques pour le tronçon 1 et le respect d'une capacité hydraulique minimale d'une récurrence de 100 ans incluant les changements climatiques pour le tronçon 2;

- II. s'assurer d'obtenir tous les permis ou autorisations nécessaires par toute autorité compétente;
- III. fournir tout autre document requis par le présent règlement ou par l'employé désigné;
- IV. obtenir un permis de la MRC des Laurentides au préalable, en vertu du présent règlement. »

ARTICLE 5 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 16 INTITULÉ « DEMANDES DE PERMIS OU D'ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ »

L'article 16 du règlement numéro 286-2014 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 16 DEMANDES DE PERMIS OU D'ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ

Demandes de permis à la MRC

Pour les demandes de permis pour les situations visées par les articles 13 et 13.1 du présent règlement, il faut remplir le formulaire présenté à l'annexe 3.

Pour tous les ponts et pour les ponceaux dont le diamètre est supérieur à 3,6 m, les documents suivants doivent être joints à l'annexe 3 :

- lettre du propriétaire mandatant le demandeur pour le représenter, si requis;
- carte(s) ou photographie(s) du site;
- copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- preuve qu'un mandat a été donné à une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour rédiger un avis sur la conformité des travaux réalisés.

Pour les ponceaux en parallèle et pour les ponceaux dont le diamètre réduira de plus de 20 % la largeur du cours d'eau, les documents suivants doivent être joints à l'annexe 3 :

- lettre du propriétaire mandatant le demandeur pour le représenter, si requis;
- carte(s) ou photographie(s) du site;
- avis écrit sur la dimension du ou des ponceau(x) par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou, dans le cas de milieux forestiers, d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Pour les ponts, les ponceaux et les équipements pouvant nuire à l'écoulement des eaux dans les tronçons 1 ou 2 du ruisseau Clair à Mont-Tremblant :

- lettre du propriétaire mandatant le demandeur pour le représenter, si requis;
- carte(s) ou photographie(s) du site;
- avis écrit d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant le respect d'une capacité hydraulique minimale d'une récurrence de 25 ans incluant les changements climatiques pour le tronçon 1 et le respect d'une capacité hydraulique minimale d'une récurrence de 100 ans incluant les changements climatiques pour le tronçon 2;
- preuve qu'un mandat a été donné à une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour rédiger un avis sur la conformité des travaux réalisés.

Soulignons qu'il existe trois situations où il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis :

1. lorsqu'il s'agit du gouvernement, de ses ministères ou de ses mandataires;
2. lorsqu'une municipalité désire remplacer un ponceau existant au 17 mars 2011;
3. lorsqu'une attestation de conformité est demandée à la MRC, dans le cadre d'une demande de certification d'autorisation au MDDELCC, et que les documents déposés sont à la satisfaction de la MRC.

Demandes d'attestations de conformité à la MRC

Pour les demandes d'attestation de conformité exigées par le gouvernement, ses ministères ou mandataires, aucun formulaire n'est requis. Toutefois, les informations suivantes doivent être fournies à l'employé désigné :

- a) le nom et l'adresse du propriétaire du site visé;
- b) l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire mandate pour le représenter;
- c) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- d) la justification et la description du projet;
- e) les modalités de réalisation telles que le calendrier de réalisation, les répercussions sur le milieu, les mesures d'atténuation et le suivi en relation avec le milieu hydrique touché;
- f) une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque le projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ou d'une autre autorité compétente;
- g) lorsque requis pour l'analyse du projet, le formulaire de demande d'autorisation et de certificat d'autorisation du MDDELCC et du MFFP;
- h) toute autre information requise par la personne responsable de l'application du règlement aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande. »

ARTICLE 6 REMPLACEMENT DE L'ANNEXE 2 DU RÈGLEMENT 286-2014

L'annexe 2 du règlement numéro 286-2014 est abrogé et remplacé par l'annexe 3 se trouvant joint au présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 20 avril 2017.

Denis Chalifoux
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE 1

**RECOMMANDATIONS D'AMÉNAGEMENT POUR L'INSTALLATION DE PONCEAUX
(RELATIVES À L'ARTICLE 12 DU PRÉSENT RÈGLEMENT)**

Définition

Un ponceau est un conduit pouvant être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée. La mise en place et l'entretien adéquats des ponceaux diminuent les risques à la sécurité des personnes et des biens ainsi que les répercussions environnementales (modification de la vitesse d'écoulement, érosion, sédimentation, entrave à la libre circulation de l'eau ou des poissons, etc.).

Localisation

Un ponceau doit être localisé :

- aussi loin que possible en amont de l'embouchure du cours d'eau ou de son point de décharge dans un lac pour protéger ces zones qui correspondent souvent à des sites de fraie et d'alimentation des poissons;
- choisir un secteur où le cours d'eau est le plus étroit, sauf si l'installation du ponceau risque, en réduisant davantage la section d'écoulement, d'augmenter la vitesse de l'eau à un point tel que les poissons ne puissent plus le franchir. Dans un tel cas, il faut situer l'ouvrage en amont, ou, mieux encore, en aval du rétrécissement.

Critères d'aménagement

Afin de limiter les répercussions négatives liées aux activités des castors, il est recommandé de vérifier au moment de la planification si l'endroit où l'on projette de construire une route et d'implanter un ponceau est un habitat potentiel pour le castor. Dans un tel cas, l'aménagement d'un prébarrage permet d'inciter le castor à établir son barrage à un endroit moins nuisible.

Pour atténuer les diverses répercussions résultant de la mise en place d'un ponceau, il importe de respecter, dans la mesure du possible, les règles suivantes :

- assurer en tout temps la libre circulation du poisson;
- ne pas modifier le régime hydraulique du cours d'eau et permettre la libre circulation de l'eau durant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- ne pas créer de zones d'eau stagnante;
- aménager le chemin d'accès à angle droit par rapport au cours d'eau ou le plus près possible de cet angle afin de minimiser le déboisement de la rive;
- choisir le bon type de ponceau et calculer les dimensions requises (diamètre et longueur) en fonction des caractéristiques du cours d'eau et de la largeur du chemin;
- choisir un ponceau dont la longueur dépasse d'au maximum 30 cm le pied du remblai du chemin;
- mesurer l'élévation du fond du lit du cours d'eau avant d'installer le ponceau de façon à l'installer à la bonne hauteur;
- lors de l'installation de ponceaux en parallèle, il est important d'installer un tuyau plus bas que l'autre où l'eau se concentrera en période d'étiage (basses eaux) de façon à maintenir une certaine profondeur d'eau pour assurer le passage des poissons.
- les talus du remblai doivent être stabilisés adéquatement afin d'y limiter l'érosion;
- aucun matériel ne peut être prélevé du littoral ou des rives;
- limiter les interventions sur la rive en conservant au maximum la végétation qui s'y trouve;
- préserver l'intégrité du littoral en évitant d'y faire circuler la machinerie lourde durant les travaux, ou d'y installer des structures ou des remblais;

- établir le calendrier de travail de façon à éviter les périodes critiques pour la faune aquatique présente;
- réaliser les travaux pendant l'étiage et cesser les travaux lors des fortes pluies;
- diriger les eaux de ruissellement vers une zone de végétation située à l'extérieur de la bande riveraine du lac ou du cours d'eau;
- stabiliser rapidement les rives et le littoral du cours d'eau en amont et en aval du ponceau à l'aide de techniques reconnues;

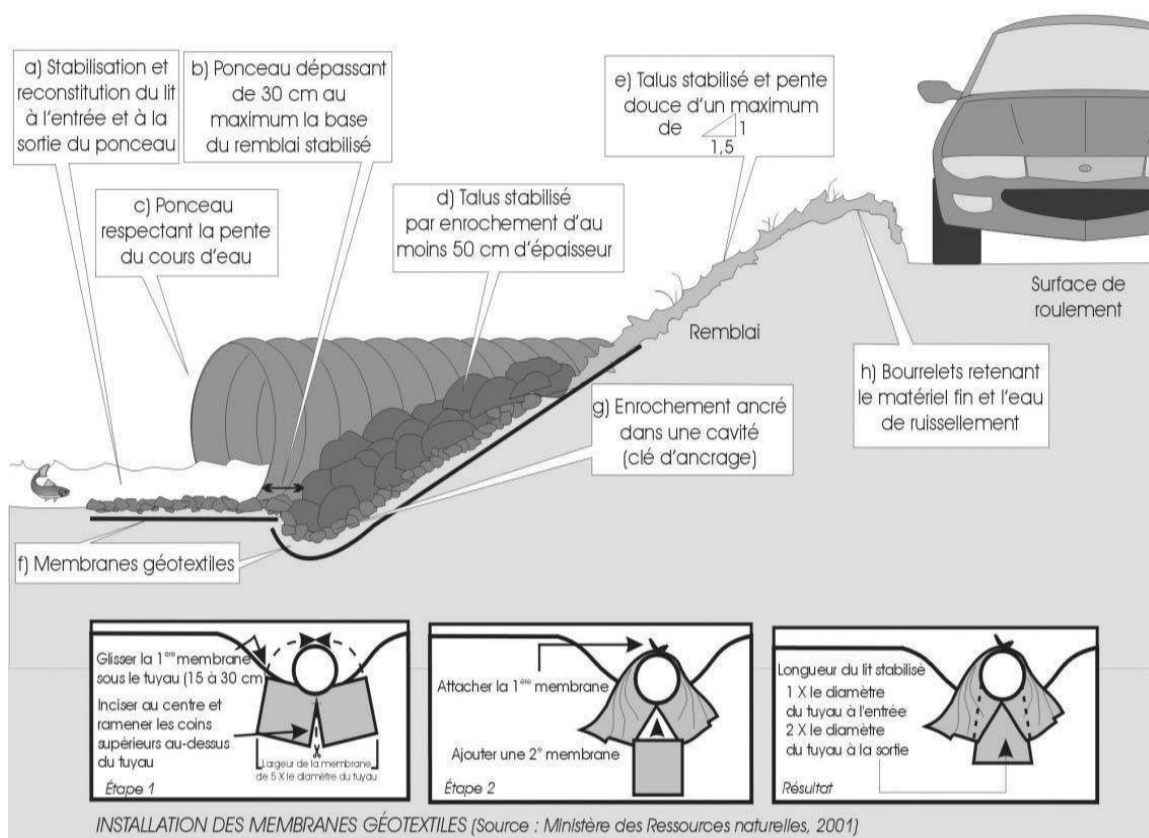


Illustration 3. Recommandations générales concernant l'installation d'un ponceau
Source : Société de la faune et des parcs. 2003. Les ponts et les ponceaux.

Inspection et entretien

Il faut inspecter et entretenir régulièrement les ponceaux afin d'assurer leur utilité et le respect des critères d'aménagement précédents. Réparer ou remplacer un ponceau est à la fois onéreux et dommageable pour l'environnement.

Lorsqu'on vérifie l'état de l'ouvrage, on doit prêter une attention particulière aux éléments suivants : l'intégrité des structures, les indices d'érosion, les zones de sol nu (absence de végétation) et les encombrements obstruant l'écoulement de l'eau.

Il faut s'assurer que la surface de roulement est nivelée selon les règles de l'art, qu'elle n'est pas trop amincie au-dessus de l'ouvrage et que l'opérateur ne pousse aucun matériel dans le cours d'eau.

Dans les secteurs où les castors peuvent créer des problèmes, les vérifications devraient être plus fréquentes et, dans certains cas, il faut avoir recours à des mesures de protection additionnelles (grilles, prébarrages, structures de contrôle de niveau d'eau, etc.).

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS POUR LES PONTS ET LES PONCEAUX VISÉS
PAR L'ARTICLE 13 DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

1. IDENTIFICATION

Nom du demandeur :

(En lettres moulées)

Adresse complète : _____

No de téléphone :

Travail : _____ Résidence : _____

Courriel : _____

Nom du propriétaire du site : _____

Localisation du site (adresse, lot(s), matricule(s), coordonnées géographiques, carte, etc.) _____

Est-ce que le propriétaire du site mandate le demandeur pour le représenter : _____

2. COURS D'EAU OU LAC

Nom du cours d'eau ou du lac (si applicable) _____

3. RAISON DE LA DEMANDE DE PERMIS

- Aménagement de pont(s);
- Aménagement de ponceau(x) dont le diamètre est supérieur à 3,6 m;
- Aménagement de ponceau(x) en parallèle;
- Aménagement de ponceau(x) dont le diamètre réduira de plus de 20 % la largeur du cours d'eau;
- Aménagement de pont(s), ponceau(x) ou équipement(s) pouvant nuire à l'écoulement des eaux dans les tronçons 1 ou 2 du ruisseau Clair à Mont-Tremblant (article 13.1)

4. JUSTIFICATION DES TRAVAUX PRÉVUS

5. DESCRIPTION DES TRAVAUX PRÉVUS (méthodes, calendrier de travail, etc.)

6. REMARQUES PARTICULIÈRES

7. DOCUMENTS À JOINDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE

Pour tous les ponts et pour les ponceaux dont le diamètre est supérieur à 3,6 m :

- lettre du propriétaire mandant le demandeur pour le représenter, si requis;
- carte(s) ou photographie(s) du site;
- copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- preuve qu'un mandat a été donné à une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour rédiger un avis sur la conformité des travaux réalisés.

Pour les ponceaux en parallèle et pour les ponceaux dont le diamètre réduira de plus de 20 % la largeur du cours d'eau :

- lettre du propriétaire mandant le demandeur pour le représenter, si requis;
- carte(s) ou photographie(s) du site;
- avis écrit sur la dimension du ou des ponceau(x) par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou, dans le cas de milieux forestiers, d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Pour les ponts, les ponceaux et les équipements pouvant nuire à l'écoulement des eaux dans les tronçons 1 ou 2 du ruisseau Clair à Mont-Tremblant (article 13.1) :

- lettre du propriétaire mandant le demandeur pour le représenter, si requis;
- carte(s) ou photographie(s) du site;
- avis écrit d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant le respect d'une capacité hydraulique minimale d'une récurrence de 25 ans incluant les changements climatiques pour le tronçon 1 et le respect d'une capacité hydraulique minimale d'une récurrence de 100 ans incluant les changements climatiques pour le tronçon 2;
- preuve qu'un mandat a été donné à une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour rédiger un avis sur la conformité des travaux réalisés.

8. SIGNATURE DU DEMANDEUR

Prénom et nom : _____

Signature : _____

Date : _____

Veuillez transmettre ce formulaire et les documents d'accompagnement (photos, cartes, etc.) à la MRC des Laurentides.

- par courriel : adm@mrclaurentides.qc.ca
- par télécopieur : (819) 688-6590
- par la poste : Spécialiste en environnement
MRC des Laurentides
1255, chemin des Lacs
Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2
- pour information : (819) 425-5555 poste 1012